



anses

Maisons-Alfort, le 04/02/2022

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique REGAMAX WG®

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par GRITCHÉ, de demande de permis de commerce parallèle pour le produit phytopharmaceutique REGAMAX WG®, pour un produit en provenance de Belgique.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que le produit importé, MEDAX MAX®, bénéficie en Belgique de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 10667P/B, dont le titulaire est BASF BELGIUM ;

Considérant que ce produit est déclaré par le demandeur identique au produit de référence MEDAX MAX®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2170933, dont le titulaire est BASF FRANCE SAS ;

Considérant les compositions intégrales, les fabrications et les emballages de ces deux produits ;

La Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que les substances actives du produit MEDAX MAX® (origine Belgique) ont la même origine que celles du produit de référence MEDAX MAX® et que les compositions intégrales du produit MEDAX MAX® (origine Belgique) et du produit de référence MEDAX MAX® peuvent être considérées comme identiques.

En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour le produit REGAMAX WG®, présentée par GRITCHÉ, satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence MEDAX MAX®.

Sur la base de la décision délivrée par les autorités belges pour le produit MEDAX MAX®, le produit REGAMAX WG® pourra être commercialisé dans les emballages suivants :

- Bidon en PEHD¹ (5 L et 10 L, contenant respectivement 3 kg et 5 kg)

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

¹ PEHD : polyéthylène haute densité